



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 68766

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le problème de l'augmentation de la TVA pour les travaux réalisés dans les immeubles de plus de deux ans. La possibilité d'augmentation du taux de la TVA de 5,5 % à 19,6 % pour les travaux d'entretien des bâtiments et des équipements concernant des immeubles d'habitation de plus de deux ans provoque des inquiétudes légitimes de la part de copropriétaires. La première consiste à voir apparaître les offres commerciales « agressives » de la part des entrepreneurs utilisant le slogan « fin de la TVA à 5,5 % » qui provoque l'acceptation des chantiers parfois précipités dans de nombreuses copropriétés. La seconde, c'est la mise en place effective de cette augmentation. En effet, de plus en plus de gens qui accèdent à la propriété de leur logement (souvent avec l'incitation gouvernementale) sont des personnes modestes. L'augmentation de la TVA de 5,5 % à 19,6 % provoquerait une baisse de leur pouvoir d'intervention en faveur de l'entretien de la copropriété de 14,6 % supplémentaire dépensés pour la TVA. En même temps, plusieurs textes législatifs imposent des travaux d'adaptation parfois lourds (mise aux normes de sécurité des ascenseurs, éradication de plomb dans l'eau, etc.). Par conséquent, il lui demande s'il prévoit une augmentation de la TVA de 5,5 % à 19,6 % pour les travaux d'entretien des bâtiments et des équipements concernant des immeubles d'habitation achevés depuis plus de deux. La réponse à cette question apporte une solution au premier souci évoqué.

Texte de la réponse

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans, un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA notamment aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans, expirait, en principe, le 31 décembre 2002. Elle a été prorogée une première fois jusqu'au 31 décembre 2003 et a de nouveau été reconduite, à champ constant, jusqu'au 31 décembre 2005. Les effets bénéfiques de cette expérience sont établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la Commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, l'une des priorités du Gouvernement est donc d'obtenir la pérennisation des dispositions relatives aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, dont les travaux de rénovation et de réparation dans les logements et les services d'aide à la personne. Le Gouvernement est fortement mobilisé sur le sujet, qui nécessite l'unanimité des vingt-cinq États membres de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68766

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement
Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6378
Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 286